

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**TROISIÈME RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARME (LA HAYE, 1954)**

Siège de l'UNESCO, Paris, 13 novembre 1997

RAPPORT FINAL

1. Conformément à la résolution de la deuxième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 13 novembre 1995) invitant le Directeur général "à réunir, au cours de la période de la vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue de discuter et éventuellement de prendre des décisions sur des questions relatives au renforcement et à la mise en oeuvre de la Convention", cette réunion a eu lieu au Siège de l'UNESCO le jeudi 13 novembre 1997. Les représentants des soixante-cinq Hautes Parties contractantes suivantes, sur un total de quatre-vingt dix, ont pris part à celle-ci: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Equateur, Egypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irak, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Saint-Siège, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Ukraine. La réunion a également été suivie par les observateurs du Canada, de la Colombie, du Danemark, du Népal, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Des représentants des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Conseil international des musées (ICOM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), du Conseil international des archives (ICA) et de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) ont également participé à la réunion. Un exemplaire de la liste des participants est joint.

2. Au nom du Directeur général, Mme Lourdes Arizpe, Sous-Directeur général pour la culture, a ouvert la réunion. Lors de sa présentation, elle a résumé les différentes activités

entreprises par le Secrétariat depuis la deuxième réunion des Hautes Parties contractantes afin de promouvoir la Convention de La Haye. Elle a particulièrement insisté sur l'importance des séminaires de formation organisés conjointement par l'UNESCO et le CICR en matière de droit international humanitaire et de droit de la protection du patrimoine culturel, sur la portée du Registre international des biens culturels sous protection spéciale et sur la nécessité d'un échange accru de l'information entre les Etats parties pour la mise en oeuvre de la Convention. En conclusion, elle a souligné les principaux résultats issus de la procédure de réexamen de la Convention.

3. Conformément à l'ordre du jour provisoire, les participants ont élu, par consensus, M. Adriaan Bos (Pays-Bas) à la présidence de la réunion et ont adopté l'ordre du jour, ainsi que le règlement intérieur, également par consensus. Les participants ont alors élu quatre vice-présidents (Argentine, Gabon, Liban et Thaïlande) et Mme Halina Niec (Pologne) comme rapporteur. Le Président a alors invité le Secrétariat à introduire le débat en soulignant les points principaux de la procédure de réexamen depuis 1993. Il a récapitulé les résultats des quatre réunions d'experts précédentes (La Haye - juillet 1993, Lauswolt - février 1994, Paris - novembre et décembre 1994 et à nouveau Paris - mars 1997) et de la deuxième réunion des Hautes Parties contractantes (Paris, novembre 1995). Le Secrétariat a notamment insisté sur la portée du projet de dispositions juridiques pour la révision de la Convention de La Haye élaboré lors de la réunion d'experts gouvernementaux en mars 1997 et qui a été présenté avant la réunion, aux Etats membres de l'UNESCO, accompagné d'un commentaire du Secrétariat, sous la forme d'un document d'information (document UNESCO CLT-97/CONF.208/2, Paris, octobre 1997). Les réunions précédentes ont révélé qu'il existait plusieurs questions communes nécessitant davantage de clarification : la nécessité militaire, les mesures de précaution, le régime de la protection spéciale, les sanctions en cas de violations de la Convention de La Haye, les fouilles archéologiques en territoire occupé, les questions institutionnelles (choix entre un Comité intergouvernemental permanent ou un Bureau des Etats parties élu par la réunion des Etats parties) et, finalement, la forme du nouvel instrument.

4. Les exposés du Président et du Secrétariat ont conduit à un débat général sur les différents aspects du réexamen de la Convention au sujet desquels les représentants de vingt Hautes Parties contractantes (Argentine, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Pays-Bas, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, Saint-Siège et Turquie), un Etat qui n'est pas partie à la Convention (Canada), ainsi que les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Comité International du Bouclier bleu (CIBB), ont pris la parole.

5. Les points principaux de ce débat peuvent être résumés comme suit :

(i) **Avantage de l'adoption d'un nouvel instrument qui compléterait les dispositions de la Convention de La Haye**

Les délégués se sont prononcés en faveur de l'adoption d'un nouvel instrument qui comblerait les lacunes de la Convention de La Haye et, par conséquent, en faveur d'un renforcement de la protection du patrimoine culturel avant et pendant la période des hostilités. Ils ont toutefois relevé que le projet de dispositions juridiques actuel pour sa révision, élaboré en

mars dernier lors de la réunion d'experts gouvernementaux, n'était pas suffisamment finalisé pour être adopté par la Conférence diplomatique et que, par conséquent, la convocation d'une autre réunion d'experts était souhaitée. Pendant le débat, deux pays (Autriche et République islamique d'Iran) ont informé les participants qu'ils examinaient la possibilité d'organiser une telle réunion préparatoire. En vue de la prochaine Conférence diplomatique, la déléguée des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement avait l'intention de convoquer une telle Conférence en mars 1999.

(ii) **Nécessité militaire**

A l'occasion du débat sur cette question, la majorité des interlocuteurs a exprimé le souhait de conserver cette notion dans le futur instrument. Il a toutefois rappelé que la nécessité militaire ne devait pas être confondue avec l'opportunité militaire. Plusieurs délégués ont également précisé qu'il fallait tenir compte des développements passés et récents du droit international humanitaire. Un délégué a suggéré que cette notion devait être définie et réglementée de manière plus précise et plus étroite en vue de prévenir tout abus et de restreindre son applicabilité à un nombre limité de cas, tels la protection des vies humaines ou l'autodéfense. Il a également été rappelé, s'agissant des biens culturels sous protection spéciale, que la nécessité militaire devait être interprétée et appliquée de façon aussi stricte que possible. Un participant a demandé à ce que les professionnels militaires participent de façon accrue à la rédaction du futur instrument afin de réaliser un projet qui soit susceptible d'être accepté au point de vue militaire. Il a été admis, par consensus, que la proposition d'une définition stricte soit examinée ultérieurement.

(iii) **Mesures de précaution**

Un consensus général s'est dégagé en faveur de la prise de mesures de précaution qui devraient être incluses dans le nouvel instrument. Les participants ont précisé que de telles mesures devaient également être prises en temps de paix afin d'être efficaces et non pas seulement en période de conflit armé, alors qu'il est trop tard.

(iv) **Responsabilité pénale individuelle**

Deux points de vues ont été dégagés lors du débat. Certains participants se sont prononcés en faveur de l'élaboration de dispositions juridiques additionnelles sur cette question afin de poursuivre et de punir les personnes ayant commis des crimes contre les biens culturels, ce qui complète par conséquent l'article 28 de la Convention qui s'était révélé être insuffisant. D'autres ont préféré confier cette question à la Commission de droit international ou au Comité préparatoire des Nations Unies pour la création d'une Cour criminelle internationale, dans le but d'éviter toute répétition.

(v) **Questions institutionnelles**

Comme à la deuxième réunion des Etats parties en 1995, les participants ont souligné l'avantage d'établir un organe de supervision qui contrôlerait la mise en oeuvre de la Convention, la rendant, par conséquent, plus efficace et plus visible pour la communauté internationale. Sur

ce point, une majorité d'interlocuteurs s'est prononcée en faveur de la création d'un Comité intergouvernemental permanent qui serait investi de vastes responsabilités, comme le reflète l'option I dans le projet de dispositions juridiques pour la révision de la Convention de La Haye élaboré par la réunion d'experts de mars 1997. Certains délégués se sont opposés à ce concept, invoquant les coûts d'un tel Comité, le mandat actuel de l'UNESCO et la nécessité de prévenir les chevauchements entre les activités des différentes unités de l'UNESCO.

(vi) **Conflits de caractère non international**

Les délégués qui se sont prononcés sur ce point ont exprimé le souhait de ne pas ouvrir le débat sur cette question, déclarant que cette matière était suffisamment réglementée par le Protocole II de 1977 (conflits armés non internationaux) aux quatre Conventions de Genève de 1949.

(vii) **Forme du nouvel instrument**

Il a été proposé de rédiger un nouvel instrument qui soit indépendant de la Convention de La Haye de 1954 (mais qui soit en relation étroite avec celle-ci). Les Etats souhaitant obtenir un niveau plus élevé de protection deviendraient parties à ce nouvel instrument. Il a été admis que les Etats parties à la Convention de La Haye souhaitant conserver le niveau actuel de protection resteraient toujours liés par ses dispositions. Les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye, et qui souhaitent avoir le niveau de protection de base, resteraient en mesure de le devenir. La plupart des délégués ont exprimé la nécessité d'examiner avec attention la question des relations entre les deux instruments lors de la rédaction du nouveau texte.

6. Le Président a tiré les conclusions du débat et a ouvert la discussion sur un projet de résolution qui avait été préparé, avec l'aide du Secrétariat, sur la base des opinions exprimées jusqu'ici. Les points principaux du projet de résolution ont été débattus. Les participants ont proposé plusieurs amendements au projet de résolution qui a alors été adopté. Une copie de la résolution est jointe.

**Troisième réunion des Etats Parties à la Convention de La Haye de 1954
pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

Paris 13 novembre 1997

“ Les Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

Rappelant la résolution adoptée à la deuxième réunion (13 novembre 1995) des Etats parties à la Convention de La Haye invitant, entre autres, le Directeur général ‘ à réunir, au cours de la période de la vingt-neuvième session de la Conférence générale de l’UNESCO, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue de discuter et éventuellement de prendre des décisions sur des questions relatives au renforcement et à la mise en oeuvre de la Convention;

Remerciant plusieurs Hautes Parties contractantes à la Convention qui ont apporté un soutien au Secrétariat pour le renforcement des activités liées au réexamen et à la mise en oeuvre de la Convention;

Remerciant le Secrétariat de ses efforts visant à une meilleure application de la Convention, en particulier par l’organisation de séminaires de formation, par la diffusion de la Convention auprès du grand public et des militaires et par la coordination de son action avec celle des organisations non gouvernementales;

Prenant note avec intérêt des résultats de la réunion de vingt experts gouvernementaux sur le réexamen de la Convention qui s’est tenu à Paris en mars 1997 et au cours de laquelle des projets de dispositions juridiques pour la révision de la Convention ont été préparés;

Accueillant avec satisfaction l’offre des autorités de l’Autriche et celle de la République islamique d’Iran d’examiner la possibilité de convoquer, au cours du premier semestre de 1998, une réunion préparatoire d’experts gouvernementaux pour poursuivre la préparation d’un projet de nouvel instrument pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

Accueillant avec satisfaction l’intention du Gouvernement des Pays-Bas de convoquer une conférence diplomatique dans son pays, éventuellement en mars 1999;

1. **PRIENT INSTAMMENT** les Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention à le devenir et à harmoniser leur législation avec ses dispositions;
2. **INVITENT** tous les Etats Parties à examiner attentivement les dispositions juridiques proposées pour la révision de la Convention de La Haye et à informer le Secrétariat des commentaires de leurs autorités respectives avant le 1er février 1998;
3. **SOULIGNENT** l’importance de poursuivre la préparation de telles dispositions sur la base des rapports et commentaires existants et **INVITENT** le Président de la présente réunion des Hautes Parties contractantes à veiller à ce qu’une réunion préparatoire d’experts ait lieu en 1998 et à faire rapport sur son travail au Directeur général;

4. **DEMANDENT** au Directeur général de transmettre le rapport de la réunion préparatoire au Conseil exécutif, aux Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye, aux Etats membres de l'UNESCO, aux Etats ayant un statut d'observateur, à tous les autres Etats intéressés et aux organisations internationales concernées en vue de la tenue d'une conférence diplomatique réunissant tous ces Etats, éventuellement au cours du premier semestre de 1999;
5. **DEMANDENT** au Directeur général de distribuer le rapport de la présente réunion des Hautes Parties contractantes ainsi que la présente résolution aux Hautes Parties Contractantes à la Convention de La Haye, à tous les Etats membres de l'UNESCO, aux Etats ayant un statut d'observateur, à tous les autres Etats intéressés et aux organisations internationales concernées;
6. **PRIENT** le Directeur général de réunir au cours de la période de la trentième session de la Conférence générale, une quatrième réunion des Etats Parties à la Convention de La Haye."